

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil seize, le 23 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents: Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE membres titulaires.

Étaient excusés: Mesdames et Messieurs, Marielle BANDELIER, Martine BENJAMAA, Anissa BRIKH, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Jacques DEAS, Gérard FESSELET, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Robert NATALE, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Martine BENJAMAA à Jacques ALEXANDRE, Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Sophie GUYON à Roger SCHERRER, Marie-Lise LHOMET à Bernard LIAIS, Robert NATALE à Jean LOCATELLI, Pierre OSER à Denis BANDELIER, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Didier MATHIEU.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Jeudi 17 juin	Jeudi 17 juin	En exercice	41
	%	Présents	27
		Votants	35

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Daniel FRERY est désigné.

2016-05-11 Financement du SDIS

Rapporteur: Christian RAYOT

Préfecture du Terr. de Belfort

- 4 JUIL. 2016

Service Courrier

Le Conseil communautaire avait déjà été saisi, au dernier trimestre de 2015, du projet porté par le président du CASDIS (Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours) de revoir en profondeur le mode de répartition du contingent des communes et de leurs groupements. A la suite des vives réactions qu'avait causées ce projet, il n'avait alors pas été donné suite en ce qui concernait l'exercice 2016. Toutefois, un projet similaire est désormais introduit pour les années à venir, sous la pression de la Communauté de l'agglomération belfortaine.

I Le mode de financement actuel

Le mode de financement actuel du SDIS résulte d'un accord passé au niveau départemental en 1998, afin de rééquilibrer les financements entre les différentes communes et intercommunalités. Antérieurement, les contributions des différentes communes étaient extrêmement disparates, fonction de la présence ou non d'un centre, et entre les communes dites défendues, en fonction de leur investissement relatif en la matière.

Le mode de répartition qui a alors été établi reposait sur deux principes :

- le financement apporté par chaque collectivité devait être fonction de sa richesse ;
- le financement apporté par chaque collectivité devait tenir compte de la couverture des risques.

De ces principes est ressorti un mode de calcul, s'établissant comme suit :

- la Communauté de l'agglomération belfortaine conservait à sa charge une enveloppe de 5 MF, pour tenir compte du fait que la presque totalité des sapeurs-pompiers professionnels étaient basés sur son sol, ce qui générait nécessairement des temps d'intervention moins longs; mais aussi pour tenir compte du fait que la création de ces postes avait été de la responsabilité exclusive de la C.A.B., et que leur nombre était très largement supérieur à la moyenne nationale;
- le solde était réparti entre les collectivités pour un tiers en fonction des bases de taxe d'habitation (secours aux personnes), pour un tiers en fonction des bases de foncier bâti (secours aux biens) et pour un tiers en fonction des bases de taxe professionnelle (secours aux entreprises, risques industriels).

L'accord a naturellement été délicat à établir, car le projet engendrait, pour nombre de communes, une hausse très sensible de leur contribution, corollaire de la diminution de celle de la Communauté de l'agglomération belfortaine. Mais comme ce projet était fondé sur des critères clairs et équitables, et que ce rééquilibrage était échelonné sur une durée de dix ans, un consensus presque général a pu être trouvé. A noter que la durée de ce rééquilibrage avait été déterminée en fonction de la date à laquelle le contingent communal devait être supprimé pour être intégré dans le calcul de la D.G.F., opération qui n'a au final jamais eu lieu.

Le préciput laissé à la charge de la Communauté de l'agglomération belfortaine était loin de représenter le montant correspondant à la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels. Les communes extérieures à l'agglomération ont ainsi accepté de prendre en charge la majeure partie de cette masse salariale, d'une part parce que ces professionnels sont susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du département en fonction de la nature du sinistre, d'autre part parce qu'une nouvelle répartition de ces moyens devait intervenir.

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques alors adopté, corollaire de cette prise en charge égalitaire, prévoyait en effet une réorganisation en profondeur des moyens, fondé sur la présence de trois casernes principales, celles de Valdoie, Danjoutin et Morvillars, destinées à couvrir l'ensemble du Département dans des conditions équivalentes ou presque, les moyens humains étant répartis entre ces trois centres de telle sorte que chacun dispose en permanence d'un véhicule armé prêt à intervenir. Ce qui supposait que les professionnels soient répartis entre ces trois centres

Cette nouvelle organisation n'a de fait jamais été mise en œuvre, et de fait, tous les sapeurspompiers professionnels sont restés répartis sur les seules deux casernes du centre de l'agglomération; l'égalité de traitement entre les habitants du Territoire de Belfort n'a donc jamais été mise en œuvre. Il va en effet de soi que les sapeurs-pompiers volontaires, lorsqu'ils sont appelés, doivent rejoindre leur centre et s'équiper, ce qui demande nécessairement des délais qui viennent s'ajouter à ceux du transport sur les lieux du sinistre.

II Le projet de la Communauté de l'agglomération belfortaine

La Communauté de l'agglomération belfortaine, qui dispose, directement ou indirectement, de la majorité absolue au sein du CASDIS, poids qui sera encore renforcé par l'adjonction de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse, a très manifestement pour unique objectif de voir sa contribution au budget du SDIS diminuer, et ce en dépit des accords qui avaient été passés.

Il est tout d'abord à préciser qu'aucun élément factuel ne permet de justifier une évolution du mode de financement, en particulier à travers une nouvelle répartition des moyens sur le territoire départemental, permettant de revenir sur le préciput alors laissé à la charge de la C.A.B.

Le point qui avait fait le plus débat en 1998 était la nature de la couverture opérationnelle du territoire départemental et de la répartition des moyens. Or, celle-ci n'a pas changé depuis cette époque : alors que quelques sapeurs-pompiers professionnels étaient, en 1998, en poste dans des casernes extérieures à l'agglomération, en particulier à Delle, aujourd'hui, tous sans exception sont implantés dans les deux casernes belfortaines. L'agglomération dispose ainsi en permanence de véhicules armés, prêts à intervenir, alors que, dans le reste du département, le service repose sur des volontaires. Et il n'est en aucun cas prévu une autre répartition des moyens humains.

Bien évidemment, des progrès considérables ont été réalisés en matière, en particulier, d'immobilier, mais ces progrès n'ont pas plus impacté le secteur rural que l'agglomération, l'ensemble du parc immobilier ayant été repris, les deux premières étapes ayant été la construction des casernes de Valdoie et de Danjoutin. Au demeurant, et même si les recettes du service ne sont pas affectées, les coûts supplémentaires engendrés par les projets immobiliers ont été pris en charge par le Département, la participation des communes étant plafonnée en euros constants.

Le mode de financement retenu en 1998 reposait donc, pour l'essentiel, sur la richesse fiscale des différentes collectivités, et, marginalement, sur l'organisation du service. Tout mode de répartition a naturellement vocation à être contesté, et aucun critère ne peut être considéré comme parfait, mais chacun peut adhérer à un système où chacun paye en fonction de ses moyens et en fonction de l'organisation mise en place.

La CAB, aujourd'hui, remet en cause ces deux principes. Son objectif clairement affiché est de parvenir à une répartition qui se fonde uniquement sur la population, le pauvre payant autant que le riche, celui voyant arriver les secours en près de vingt minutes autant que celui les voyant arriver en moins de dix.

Le système de répartition proposé repose en effet sur trois éléments :

- la population;
- la richesse fiscale;
- le nombre d'interventions.

Le critère « richesse fiscale » pourrait laisser penser que la richesse relative des différentes collectivités est ainsi prise en considération. De fait, les modalités d'établissement de ce critère lui enlèvent une très large part de sa portée. En effet, le principe retenu consiste à additionner les bases d'impositions de la taxe d'habitation, du foncier bâti, du foncier non bâti et de la contribution foncière des entreprises. Ce mode de calcul pose bien évidemment question, puisque, au-delà des différences de taux moyens, qui devraient interdire d'additionner des éléments sans rapport réel les uns avec les autres, force est de constater que :

- les bases de taxe d'habitation et de foncier bâti sont, pour l'essentiel, fonction de la population d'un territoire donné; ces éléments sont donc largement redondants avec le critère de population;

- les bases de contribution foncière des entreprises ne représentent qu'une part modeste de cet ensemble : dans cette somme de bases hétéroclites, elles ne pèsent que pour 12,3%. Ne sont pris en considération ni la CVAE, pour laquelle les écarts peuvent être considérables, ni les compensations liées à la suppression de la taxe professionnelle.

Or, le différentiel de richesse entre collectivités repose avant tout sur les recettes issues de l'activité économique. Il est bien sûr difficile de trouver des critères justes en la matière ; il est en revanche aisé de démontrer qu'un système est profondément injuste, et un seul exemple suffira à le montrer, reposant sur deux communes :

- la commune de Bourogne, qui, de par sa zone d'activité, dispose de recettes considérables issues des entreprises ;
- la commune d'Offemont, qui n'a pratiquement aucune recette en provenance des entreprises;
- le mode de calcul proposé par le président du CASDIS ne prenant que marginalement en compte la richesse des communes, celle de Bourogne ne paye, à ce titre, que 29% de plus que celle d'Offemont.

<u>Le critère « nombre d'interventions pondéré par les délais »</u> est quant à lui censé tenir compte de la qualité du service rendu à la population. Il est pour le moins surprenant :

- partir du nombre d'interventions sur un secteur donné revient à faire payer les communes en fonction du nombre de sorties intervenues sur leur sol; ce qui revient à faire payer une prestation de service; un tel critère a été jugé illégal, les communes ayant à participer au financement d'un service, et non à payer une quelconque prestation;
- un tel critère est par ailleurs injuste, dans la mesure où nombre d'interventions sont localisées sur le sol d'une commune alors qu'elle n'en a pas le contrôle ; ainsi, y a-t-il une logique à ce que la commune de Dorans, sur le sol de laquelle est installé l'essentiel de l'échangeur de Sévenans, ait à participer au titre des accidents qui s'y multiplient ?
- la Cour des comptes, dans les nombreux rapports qu'elle a consacrés à la problématique des SDIS, a systématiquement souligné que leur activité comprenait des missions obligatoires, mais que, pour l'essentiel en nombre, les interventions relevaient de missions non-obligatoires, dont le financement ne saurait incomber de façon automatique aux SDIS, mais devrait être facturé ou bien aux bénéficiaires de l'intervention, ou bien à l'autorité responsable de la carence lorsque celle-ci génère l'intervention du SDIS (par exemple dans le cas de substitution à des ambulanciers). Et la Cour insiste de longue date sur la nécessité pour les SDIS de facturer ces interventions, qui peuvent représenter jusqu'aux deux-tiers des sorties. Fonder un mode de répartition sur ces éléments est donc particulièrement fragile.

Un jeu de rôle a ainsi été mis en œuvre entre le président de la CAB et celui du CASDIS, portant sur la pondération de ces différents critères, afin de présenter la solution proposée par ce dernier comme modérée ; la différence étant assez subtile, puisque le premier propose de répartir la moitié de l'enveloppe au prorata de la population, les deux autres critères intervenant chacun pour le quart, alors que le second propose de les faire intervenir à parts égales.

Le nouveau mode de répartition, tel que proposé par le président du CASDIS, aurait pour conséquence d'augmenter la participation de la Communauté de communes du Sud Territoire d'environ 125 000 €, soit environ 12,5%. L'impact pour le budget communautaire serait donc du même ordre que celui de la baisse annuelle des dotations de l'Etat.

Le résultat est le suivant :

- CAB + Tilleul : - 302 163 €

Communautés de la Haute Savoureuse et du Pays sous-vosgien : + 174 169 €

Communauté de communes du Sud Territoire : + 127 994 €

Une réunion s'est tenue au SDIS le 17 mai dernier, dans des conditions pour le moins étranges. Il a en effet été annoncé en début de réunion que celle-ci ne serait levée que lorsqu'un accord serait obtenu sur les bases proposées, et nous avons pu constater en fin de réunion que la presse avait été convoquée pour annoncer cet accord, sous le nom de « nouveau pacte départemental ».

Il va de soi que l'ensemble des représentants des collectivités auxquelles la Communauté de l'agglomération belfortaine entendait imposer de nouvelles charges en revenant sur les accords passés ont manifesté leur opposition. Ce qui n'a pas empêché le président du CASDIS de produire un compte rendu de cette réunion laissant penser qu'un consensus s'était dégagé. Le même compterendu reproduit, en les édulcorant quelque peu, les propos du président de la CAB me menaçant de la fermeture de la caserne de Grandvillars en cas d'opposition de ma part.

Lors de cette réunion, j'ai proposé le maintien d'un système comparable à celui mis en place en 1998, conservant une répartition en trois tiers fondés le premier sur la population, le second sur les biens à travers les bases de foncier bâti, le troisième sur l'activité à travers les bases de C.F.E., mais en supprimant le préciput alors laissé à la charge de la C.A.B., et en pondérant les contributions de chacun en fonction des temps moyens d'intervention.

Bien évidemment, d'autres critères pourraient être proposés. Il suffirait de s'inspirer des différents rapports publiés sur la question par la Cour des Comptes, mais aussi de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

A la base, le principe est de s'appuyer sur la population, et de pondérer son poids par la richesse, à travers ou bien le potentiel fiscal, ou bien le potentiel financier, étant entendu que, la loi NOTRe ayant édicté comme principe que, en cas de transfert à une intercommunalité, la contribution de celle-ci est égale à la somme de celles des communes-membres, la notion de strate ne peut intervenir.

Ensuite doit intervenir l'organisation des services, et la distinction entre secteur urbain, couvert par des professionnels, et secteur rural, couvert par des volontaires. La prise en considération de cet élément a été expressément validée par le Conseil d'Etat, qui a jugé qu'un écart de 1 à 2,5 dans les contributions par habitant, fondé sur ce critère, était raisonnable ; ce qui, concrètement, renvoie sur les temps d'intervention relatifs.

Une répartition fondée sur ces bases, population pondérée par le potentiel fiscal et par le temps d'intervention relatif, donnerait, en ce qui concerne le Territoire de Belfort, une répartition à peu de chose près identique à celle que nous connaissons aujourd'hui ou à celle que j'ai proposée. Ce qui, au passage, démontre que le mode de répartition qui avait été retenu en 1998, alors que les textes réglementaires n'avaient pas encore été édictés et que la jurisprudence n'existait pas, était parfaitement équilibré.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à 25 voix pour, 9 abstentions et 1 opposition des membres présents décide :

- de donner acte au Président de la communication de ces éléments,
- de se prononcer sur les propositions de « rééquilibrage » émises par le Président du CASDIS,
- de donner mandat au Président pour s'opposer, par tout moyen approprié, à ce « rééquilibrage ».

